AVIVO NEUCHÂTEL
Section La Chaux-de-Fonds

ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DES RETRAITÉ·E·S

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DES RETRAITÉ·E·S (AVIVO)

SECTION DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES (*LE NOM RESTE À APPROUVER LE 18 NOVEMBRE 2026)

Nature et but de l'association

Art. 1

L'association AVIVO, section des Montagnes neuchâteloises (*) (Association de défense et de détente des retraités) est composée d'hommes et de femmes qui se sont donnés pour but la défense collective et individuelle des intérêts matériels et moraux de ses membres, habitant La Chaux-de-Fonds, Le Locle et environs.

Etant l'une des sections AVIVO du canton de Neuchâtel, elle est aussi membre de l'AVIVO cantonale, au comité de laquelle elle se fait représenter par ses délégué·e·s.

Art. 2

Ses moyens d'action sont : l'organisation d'assemblées populaires, d'informations, de pétitions, d'initiatives, de référendums, de consultations juridiques et de toutes autres actions décidées par le comité ou par l'assemblée générale.

Siège

Art. 3

Son siège est le domicile du (de la) président·e.

Membres

Art. 4

Toute personne qui désire être admise à l'AVIVO remplit un formulaire d'adhésion et est reçue sans distinction d'origine ethnique, de sexe, d'affiliation politique ou religieuse. L'AVIVO est neutre en matière politique et confessionnelle.

Une cotisation fixée annuellement par le comité et approuvée par l'assemblée générale est demandée à chaque membre. Cette cotisation doit être payée avant le 30 avril. Toute personne qui ne s'acquitte pas du montant de ses cotisations pendant deux ans consécutifs perd automatiquement son statut de membre.

Toute personne membre de l'AVIVO qui atteint l'âge de 100 ans devient membre d'honneur et est exonérée du paiement des cotisations.

Responsabilité

Art. 5

Les adhérents réunis forment l'assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'association.

Assemblée générale

Art. 6

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année (pendant le premier semestre) et sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Art. 7

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents pour suivre l'ordre du jour établi par le comité; les convocations sont adressées à tous les membres de l'association.

Art. 8

Peuvent être invitées également des personnalités intéressées à la cause de l'AVIVO.

Comité

Art. 9

Le comité est nommé pour une année par l'assemblée générale. Il se compose d'un·e président·e et d'un·e caissier·ère, élu·e·s les deux individuellement, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire et de deux à neuf assesseurs. Il veille à ce que les deux anciennes sections (Le Locle et La Chaux-de-Fonds) soient correctement représentées au comité.

Art. 10

Un·e conseiller·ère technique ou juridique peut être mandaté·e en dehors des membres du comité.

Vérificateurs (trices) de comptes

Art. 11

Deux vérificateurs·trices de comptes ainsi que deux suppléant(e)s sont également nommé(e)s par l'assemblée générale.

Le mandat des vérificateurs·trices de comptes est fixé à deux années consécutives et peut être renouvelé encore une fois pour deux ans.

Si, en raison de démissions ou de désistements, le tournus prévu ne peut être pratiqué, ce sont alors de nouveaux·elles vérificateurs·trices et suppléant·e·s qui sont nommé·e·s par l'assemblée générale.

Finances

Art. 12

Les recettes de l'association sont les cotisations, les dons, les subventions et les legs éventuels.

Dépenses

Art. 13

Peuvent figurer dans les dépenses, outre les frais inhérents à la bonne marche de l'association, les déplacements des membres du comité cantonal et les frais de délégations à des manifestations entrant dans le cadre du but prescrit à l'article 1.

Attribution du comité

Art. 14

Le comité a tous pouvoirs pour la gestion de l'association et peut décider de toute action à entreprendre conformément aux buts de l'association, aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Ses compétences

Art. 15

Il délibère valablement si la moitié plus un des membres du comité sont présents.

Art. 16

Les séances du comité sont convoquées par écrit ou par courriel, exceptionnellement par téléphone ou de vive voix.

Art. 17

Toutes les dépenses doivent être visées par le (la) caissier·ère et/ou le (la) président·e.

Art. 18

L'association est engagée par les signatures collectives à deux du (de la) président·e, du (de la) vice-président·e, du (de la) caissier·ère et du (de la) secrétaire.

Bulletin AVIVO

Art. 19

Dans le cadre cantonal, voire même extra-cantonal, le bulletin de l'AVIVO cantonale est l'organe de liaison entre les membres des sections. Chaque membre est abonné d'office par ses cotisations.

Les informations peuvent aussi se donner par lettre et par courriel et exceptionnellement par téléphone et de vive voix. 3.

Dissolution

Art. 20

L'association peut être dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable; les fonds restants, toutes les dettes éventuelles payées, sont transférés intégralement à l'AVIVO cantonale neuchâteloise. Pendant deux ans, l'AVIVO cantonale garde à disposition l'argent versé pour promouvoir la création éventuelle d'une nouvelle section dans les Montagnes neuchâteloises.

Modification des statuts

Art. 21

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale portant cet objet à l'ordre du jour.

Dispositions transitoires

Art. 22

Les présents statuts abrogent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés en assemblée générale, le

La présidente La secrétaire